



**Commission Régionale Statut des Educateurs
et Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2018/2019**

Procès-Verbal n°5

Réunion du vendredi 11 décembre 2018

Présents : M. Ahmed BOUAJAJ, M. Ali MOUCER, M. Christian PORNIN, Bertrand REBOURS.

Excusés : M. Philippe COUCHOUX, Jean-Claude DAIX, M. Christian FORNARELLI

Assiste : M. Lénéick LERMA

Changements d'éducateurs

Cat.	Div.	Club	Date	Nouvel Educateur	Educateur remplacé
SEN	R3	MARLY LA VILLE ES	23/11	DELACROIX Rémi	LANGUILLE Christophe
SEN	D1	PLAISIR FO	16/11	NIVARD Clément	FAYE Mansor
SEN	D1	ASA MONTEREAU	15/11	OLIVEIRA José	DJILLALI Mohamed
U19	R2	GOBELINS FC	09/11	BELMAHI Hamid	PEREIRA Frédéric
U19	R3	POISSY AS	13/11	CHALAS François	MATOUA Georges
U19	D1	NOISY LE SEC BANLIEUE 93	22/11	BELAIDI Sofiane	MAMBONGO MAMPASI KOLONGA
U19	D1	BAILLY NOISY SFC	23/11	NJIKI Leopold	LAIGLE Mathieu
U17	R3	PARIS UNIVERSITE CLUB	09/11	BENTAIEB Amine	ISMAILI Karim
U17	D1	RACING CLUB ARPAJONNAIS	30/11	SILVA David	JESUS Helder

U17	D1	US DE RIS ORANGIS	20/11	BOPIKO BILONGA	CRISTOFARI Lassina
U15	R2	LES LILAS FC	30/11	HACCOUN Jonathan	DHAHRI Sofiane
U15	R3	PARIS UNIVERSITE CLUB	28/11	BENTAIEB Amine	REMISSE David
U15	R3	VERSAILLES 78 FC	27/11	MATEZIC Alexandre	MORIN Xavier
U15	D1	GOBELINS FC	19/11	DELAUNEY LE GUERN Charles	DUCTEIL Nicolas
U15	D1	VGA ST MAUR MASCULIN	09/11	TOP Djiby	HENNI CHEBRA Nourredine
FUT	R2	JOLIOT GROOM FUTSAL	11/11	LOPES Patrick	COLIN Alexandre

Courriers LPIFF

LES LILAS FC (503477) – U15 Régional 2 – DHAHRI Sofiane

La Commission prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 21/11/2018.

Courriers divers

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402) – Courrier du 22/10

La commission statue que la Ligue n'a pas vocation à intervenir sur des litiges entre un club et un éducateur suite à un contrat de travail et donc ne fournit pas à la place du club de CITE SPORT ET CULTURE un avenant de résiliation de contrat.

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Ces éducateurs se sont engagés en début de saison à passer leur recyclage, ils ne sont toujours pas inscrits à une des sessions disponibles sur le site de la Ligue.

AMOUROUX Arnaud	ECHTELD Lee Roy	MOREIRA Eduardo
ANASSE Angui	ETOUNDI NDOMAN Zacharie	MORVILLE Franck
ANSELME Frédéric	FALL Abderrahim	NAIM Yacine
ARNOUIL Julien	FONTAINE Yohan	NDOMADJI Anicet
AVENEL Samuel	FOSSARD Christophe	NIAMBELE Mamadou
BAGAYOKO Modibo	GAHIE KOUDOU	NJONKOU Fankam Marc
BAMBA Bangaly	GANDOIN Grégory	OWONA EDIMA Thadde
BELAALA Wassil	GAUCHET Boris	PANE Guillaume
BODOUA Stéphane	GORIS Nicolas	PEREIRA Vitor
BOUDJEMAA Abed	GOULEAU Anthony	PIERROT Michael
BOUKADA Abdel	GOVO Gilles	PLUMASSEAU Alie Didier
BOUMEZIOUD Boussad	GUEGAN Christophe	POBLAH Jonathan
BOURDIER William	GUIMARAES José	RABIN Jérôme
BOURILLON Brice	HABEDDINE Nesradine	REBOURS Bertrand
CARRIC Sylvain	HEUZARD Alban	REVEILLON Franck
CHARIF Mahmoud	IBRAHIM Awad	RICHET Nicolas
CHAUVET Patrick	INNOCENT Noel	RIVERA AMOROS Tomas De Aquino
CHEBAB Moulay	KENANE Hakim	SAIDI Mohammed
CHIBHI Youssef	KHENICHE Fawzi	SANDA Hugo
CLARET DE FLEURIEU Christophe	KISSY Charles	SCOLAN Joachim
CLARET DE FLEURIEU François	LACLEF Eric	SELBONNE Joseph Alain
CLEMENT STEPHANE	LAIGLE Anthony	SERRA Guillaume
COLOMBEL Nicolas	LARAOUI Mourad	SINTRA Hugo
COULIBALY Bandiougou	LECLERE Marc	SLIMANE BOUMRAR
CROS Lyonel	LENBA Mohammed	SOULOY Emmanuel
DEBERT Olivier	LIENEL Anthony	SYLLA Diadié
DELORY Thierry	LOCHU Antoine	SYLVA François
DEMBELE Amadou	LOPES DE SOUSA Rodolphe	TAUPIN Fabien
DIAGOURAGA Demba	LUYINDULA DIAMFULA Jered	TEREYGEOL Christophe
DIARRA Issaga	MBIZI Rodrigue	TIMBOUSSAINT Théodore
DIARRA Ndoman	MENDY Roger	TRAORE Brahim
DIOP Demba El Bachir	MENIER Kévin	VANDERBUGT Donatien
DOS RAMOS ANDRADE Roberto	MERLE Matthieu	VAUTIER Vincent
DRAOUI Tarik	MESFAR Nabil	
DURIAT Franck	META Biolo	
DUVEAU Emilien	MOREIRA Aderito	

Ci-dessous les prochaines sessions de formation continue programmées cette saison pour les titulaires du BEF (inscriptions sur le site de la Ligue) :

- 31 Janvier et 1^{er} Février 2019 : Préparation athlétique : le pack prévention/ La préparation invisible : focus nutrition
- 4 et 5 Mars 2019 : L'animation défensive à travers les systèmes de jeu/ Développer une section futsal dans un club
- 4 et 5 Mars 2019 : Développer une section féminine dans un club/ L'animation défensive à travers les systèmes de jeu
- 29 et 30 Avril 2019 : Approche de l'entraînement par les jeux/ Mieux se connaître pour améliorer son management

Ci-dessous les prochaines sessions de formation continue programmées cette saison pour les titulaires du BMF (inscriptions sur le site de la Ligue) :

- 6 et 7 Mars 2019 : La préparation invisible : focus nutrition/ Approche de la compétition en préformation et en formation
- 7 et 8 Mars 2019 : Approche de l'entraînement par les jeux/ L'optimisation de la pédagogie directive (PME)
- 23 et 24 Avril 2019 : Approche de l'entraînement par les jeux/ Mieux se connaître pour améliorer son management.

Demande d'exemption :**EUDE Roger**

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu les dispositions de l'article 6.6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

L'exempte de participation à une session de Formation Continue.

**Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes**

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U19 Départemental 1**District 92****Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 21/11/2018) :

- NANTERRE ENT S (500561) - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 92 pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Départemental 1**District 78**

La Commission indique avoir bien pris en compte le changement de l'éducateur désigné du club ci-dessous, en date du 23 octobre 2018, néanmoins le nouvel éducateur désigné ne possède pas le diplôme minimum requis, l'équipe est donc en infraction à partir de cette date.

- LE PECQ US (500585) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

La Commission fait application de l'article 11.3.5 du R.S.G. de la L.P.I.F.F et met en demeure le club de régulariser sa situation au plus tard le **23 décembre 2018** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé d'une amende financière de 30 euros par match et ce dès le premier match d'infraction ainsi que par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière après ce délai.

District 95**Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 14/11/2018) :

- RFC ARGENTEUIL (590534) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 95 pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional**Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe les clubs ci-dessous qu'ils ont dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 13/11/2018) :

- RACING COLOMBES 92 (539013) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Départemental 1

District 92

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 20/11/2018) :

- ANTONY FOOT EVOLUTION (564045) - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 92 pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 94

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 20/11/2018) :

- CENTRE FORMATION F. PARIS (536996) - Licence Technique Régional non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 94 pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 3

Clubs toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:

La Commission informe les clubs ci-dessous qu'ils ont dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 06/11/2018) :

- BAGNOLET FC (581825) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis
- VILLABE ES (535974) – Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« *Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F